



P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Bundesgasse 3
3003 Berne



Date - 3 FEV. 2021

Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés – Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Compte tenu de l'augmentation des difficultés pour les travailleurs âgés à retrouver un emploi au-delà d'un certain âge, nous saluons la prochaine entrée en vigueur de la Loi sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) et de son ordonnance.

Nous souhaitons tout d'abord formuler quelques remarques générales sur les implications de ce projet. Puis, vous trouvez notre position quant aux articles proposés dans l'ordonnance.

1. Remarques générales

Tout en partageant l'objectif de ce projet, à savoir soutenir des chômeurs de longue durée âgés, afin de ne pas paupériser cette classe de la population avant leur retraite et de leur éviter d'avoir recours à l'aide sociale, il nous semble nécessaire de formuler les remarques suivantes :

- 1.1. Les tâches confiées par la LPtra et p-OPtra aux organes d'exécution des PC ne le sont pas par les cantons, mais bien par la Confédération (art. 19 LPtra). S'agissant ici d'une législation fédérale, les cantons n'ont aucune compétence matérielle dans le domaine des prestations transitoires. Les dispositions relatives aux flux financiers sont contraires au concept et à la loi et doivent donc être modifiées. Les cantons ne doivent pas être impliqués dans le financement des prestations puisque les flux de paiement peuvent être effectués directement entre la Confédération et les organes PC comme c'est le cas dans d'autres domaines. Dans le même sens, l'ordonnance devrait être revue sur le plan de la terminologie. Les références telles que celles de l'article 46 p-OPtra (« le canton compétent pour verser les prestations transitoires ») doivent être remplacées car les cantons ne versent pas de prestations ; ce sont les organes d'exécution qui le font.
- 1.2. Il faut, de notre point de vue, éviter que les cantons n'aient à légiférer, notamment afin de pouvoir donner les moyens budgétaires permettant de couvrir les prestations. Sans cela, il faudrait en retarder la mise en œuvre afin de donner le temps aux organes législatifs cantonaux de traiter ces modifications. Cela serait en outre en contradiction avec la volonté du législateur fédéral qui, lors de sa session d'hiver, a décidé, dans le cadre de la loi COVID-19, d'ajouter une dérogation prévoyant que les personnes qui arrivent en fin de droit entre le 1er janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la LPtra ont droit aux prestations transitoires pour autant que les conditions d'octroi soient remplies. Nous pensons également nécessaire que l'ordonnance d'exécution contienne des dispositions concernant ce régime transitoire.

2. Remarques sur des points particuliers

2.1. Efforts d'intégration

L'article 5 OPTtra laisse une marge de manœuvre aux services de l'emploi s'agissant du soutien à apporter aux bénéficiaires de prestations transitoires. Pour le canton du Valais, l'objectif reste de réintégrer professionnellement et socialement ces personnes sur le marché du travail. Comme le relève à juste titre le commentaire de l'OPtra, les efforts d'intégration doivent être compris dans un sens plus large que celui prévu dans le cadre de la LACI. Toutefois, le canton du Valais attire l'attention sur le risque que cette latitude dans les exigences d'intégration pourrait induire des difficultés pour les organes d'exécution à définir une stratégie cohérente sur le plan national pour ce type de demandeur d'emploi.

2.2. Frais de maladie et d'invalidité

Concernant ce domaine, nous relevons que certains points demeurent encore imprécis et qu'il s'agirait de les compléter afin de permettre une application claire :

- Concernant l'art. 13 p-OPtra, et étant donné que les prestations transitoires seront aussi versées dans les États membres de l'UE/AELE, comment seront déterminés dans de tels cas les forfaits à prendre en compte à titre de dépenses reconnues sur le calcul des primes d'assurance-maladie à l'étranger puisque l'on se base pour cela sur des indications propres à la Suisse ?
- Concernant l'art. 32 sur les frais de traitement dentaire, se pose la question si, à l'instar de ce qui se pratique dans le domaine LPC, un contrôle par un dentiste-conseil est prévu. Si tel devait être le cas, et dans la logique des prestations transitoires, ces factures d'honoraires du médecin-conseil devraient être prises en charge par la Confédération. L'ordonnance devrait être modifiée dans ce sens.

2.3. Coordination entre les cantons

Les cantons n'ayant aucune compétence matérielle dans le domaine des prestations transitoires, ils ne peuvent donc pas non plus prendre de mesures pour éviter le versement de prestations à double. En outre, grâce à l'obligation de communiquer prévue à l'article 21 LPtra, l'Administration fédérale peut, elle-même, détecter les paiements à double sans problème et sans effort particulier, grâce à l'identification des personnes bénéficiaires de prestations via leur numéro AVS (NNS). En outre, la LPGA donne aux organes PC la compétence d'interrompre le versement des prestations et d'en réclamer la restitution si besoin ; l'OPtra pourrait en faire de même.

Dans le même sens, l'ordonnance devrait être revue sur le plan de la terminologie. Les références telles que celles de l'article 46 p-OPtra (« le canton compétent pour verser les prestations transitoires ») doivent être remplacées, les cantons ne versant pas de prestation, car ce sont les organes d'exécution qui sont compétents pour le faire.

3. Remarques sur les articles de l'ordonnance

A la seule lecture de l'art. 9 al 2 p-OPtra, celui-ci suggère une annulation pure et simple de l'article 9, al.2m 1^{ère} phrase de la LPtra. Afin d'en simplifier la compréhension, nous vous proposons l'ajout suivant : « *Pour les personnes vivant en communauté d'habitation*, l'art. 9, al. 2, 1^{ère} phrase, LPtra n'est pas applicable. »

Art 28, al. 2 let. b : le sens de la phrase ne nous semble pas correct. Nous vous proposons de la modifier en : « (...)b l'ayant droit change de domicile et que l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pour ~~pendant~~ la période déterminante ».

Art. 31 : nous proposons l'ajout suivant : « les frais de maladie et d'invalidité des enfants dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des prestations transitoires (...) doivent être remboursés dans la mesure où ils dépassent la part des revenus excédentaires *de ces mêmes enfants* ».

Art. 34 : il nous semblerait adéquat de reprendre la dénomination utilisée dans la LTra et de modifier le titre de cet article en indiquant : « Frais de transport *vers le lieu de soins le plus proche* »

Art. 35, al. 4 : nous vous proposons, afin d'en améliorer la compréhension, la modification suivante : « Lorsqu'un moyen auxiliaire est acheté à l'étranger, *le montant pris en charge est limité à celui qui aurait été pratiqué pour un tel moyen en Suisse.* »

Art. 41 : vous indiquez dans cet article que les prestations transitoires sont versées, au sein du couple, à chaque ayant droit. Les montants qui doivent être versés pour des enfants seront-ils également partagés entre les conjoints ?

Art. 45 al. 5 : la LPtra ne prévoit pas de notion de revenu minimum, mais bien de revenu hypothétique, nous vous proposons donc l'adaptation suivante : « Si des prestations transitoires en cours doivent être réduites, en raison de la prise en compte d'un revenu ~~minimum~~ *hypothétique* au sens de l'art. 13, al. 1 LPtra (...) »

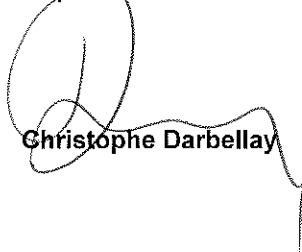
Art. 56 : conformément à nos remarques générales, nous proposons de supprimer cet article, car l'OFAS ou les organes d'exécution peuvent prendre des mesures à ce niveau, alors que les cantons n'ont pas la possibilité de le faire, n'ayant vraisemblablement pas d'accès au fichier des assurés percevant une telle prestation.

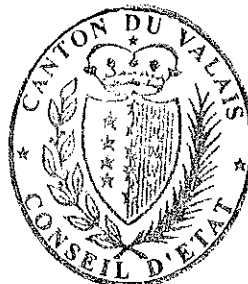
En conclusion, le Gouvernement valaisan est d'avis que ce projet d'Ordonnance est nécessaire et qu'il permettra à une minorité de personnes d'éviter une paupérisation importante avant l'âge de la retraite. Il doit cependant faire l'objet de modifications afin que sa mise en œuvre puisse être effective au plus vite.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch